

Nature de l'acte : 7.5

DECISION N° 2025 47

Mis en ligne le 26.03.25..

Transmis le26.03.25..

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'ÉTUDE DE PROGRAMMATION DU BOULEVARD DE LA GROTTÉ

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et plus spécifiquement les articles L.2331-4, L.2331-6, L.2311-7,

Vu la délibération n°2 du Conseil Municipal du 29 mars 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite de 500 000 euros,

Considérant que la ville de Lourdes est engagée dans une transformation ambitieuse de ses espaces publics dans le cadre du Plan Avenir Lourdes (PAL),

Considérant les divers aménagements urbains réalisés depuis 2021, notamment le pont Maransin, la place Peyramale, la place Marcadal, la rue de la Halle et prochainement le parvis de l'église du Sacré-cœur,

Considérant que le 24 janvier 2025, la ville a notifié le marché de l'étude de programmation et de faisabilité portant sur la mutation et la transformation de la zone commerciale du Boulevard de la Grotte pour 79 750 € HT,

Considérant que cette étude, d'une durée de cinq mois, posera les bases d'une dynamique de renouvellement urbain pour ce périmètre stratégique,

Considérant que, dans le cadre de l'évolution des priorités de financement des partenaires et des capacités budgétaires de la ville, la réalisation du Schéma Directeur des Espaces Publics, initialement envisagée dans un second temps, n'est pas poursuivie.

Considérant qu'il est possible de solliciter des subventions permettant la réalisation de l'étude de programmation du Boulevard de la Grotte, selon le plan de financement suivant :

Organisme financeur	Montant	Pourcentage
État	23 925 €	30 %
Région	19 937 €	25 %
CD65	19 937 €	25 %
Ville de Lourdes	15 950 €	20 %
TOTAL	79 750 €	100 %

DECIDE

ARTICLE 1 : de réaliser l'opération « Étude de programmation du Boulevard de la Grotte » telle que décrite ci-dessus,

ARTICLE 2 : de solliciter des subventions auprès des différents partenaires tel que mentionné dans le plan de financement ci-dessus,

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le **25/03/2025**

Thierry LAVIT



Maire de Lourdes